

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-043**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021- 043, (2021) 153 G.O. II, 2717A.

[EEV : 11 juin 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 soit modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du cinquième alinéa, de «8° et 9» par « 9° et 10°»;

2° par le remplacement des annexes I à III par les suivantes:

«Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

Annexe III – Territoires en zone orange

Aucun.»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 14 juin 2021.

Québec, le 11 juin 2021